

2. *De Port-Huron à l'île Stag.* On se propose de creuser le chenal de la profondeur actuelle de 25 pieds à la profondeur autorisée de 27.4 pieds. Les déblais seront jetés dans les sections de la rivière qui ont au moins 40 pieds de profondeur, ou en eau profonde dans le lac Huron.

3. *De l'île Stag à Sainte-Claire.* On se propose de creuser le chenal de sa profondeur actuelle de 25 pieds à la profondeur autorisée de 27.3 pieds. Les déblais seront jetés comme il est mentionné ci-dessus à l'alinéa 2.

4. *De Roberts-Landing au coude sud-est.* On se propose de creuser le chenal de sa profondeur actuelle de 25 pieds à la profondeur autorisée de 27.3 pieds. Les déblais seront jetés en eau profonde dans le chenal nord, dans les eaux américaines.

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 81.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à Son Excellence l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la Note n° 143 de l'Ambassadeur en date du 30 novembre 1956 au sujet des améliorations à la navigation devant être entreprises dans les eaux tant américaines que canadiennes, dans les sections des rivières Sainte-Marie et Sainte-Claire des chenaux de communication des Grands lacs, à l'exception du coude sud-est de la rivière Sainte-Claire.

On note que les travaux comportant l'approfondissement des chenaux existants et l'enlèvement des déblais ont pour objet d'agrandir le chenal pour répondre aux besoins croissants du commerce. On note également que le programme d'aménagement établi pour l'année financière qui se terminera le 30 juin 1957 comprend le commencement des travaux dans la rivière Sainte-Marie; on compte que les travaux dans la rivière Sainte-Claire commenceront au cours de l'année financière suivante, c'est-à-dire après le 1^{er} juillet 1957.

Une première demande d'autorisation tendant au dragage de la rivière Détroit prévoyait que presque tous les travaux devaient se faire en territoire canadien, et l'une des conditions convenues consistait en ce que les entrepreneurs canadiens aient les mêmes chances que les entrepreneurs américains de faire des soumissions. Une autre disposition visait l'emploi de main-d'œuvre canadienne. Il est noté qu'en ce qui concerne les travaux dans les rivières Sainte-Marie et Sainte-Claire, la proportion de dragage à exécuter dans les eaux canadiennes est faible par rapport à l'ensemble de l'entreprise et qu'elle s'étend à diverses sections des deux rivières. Étant donné que la partie canadienne du dragage ne semble pas appeler l'établissement de contrats distincts, le Gouvernement canadien ne se propose pas, en ce qui concerne les travaux exposés dans la Note n° 143 de l'Ambassade en date du 30 novembre 1956, de demander l'égalité des chances pour les entrepreneurs canadiens présentant des soumissions, ou l'emploi de Canadiens dans ces secteurs.

Il a toutefois été remarqué que le dragage proposé par le Gouvernement des États-Unis pourrait entraîner la baisse du niveau de l'eau qui recouvre les radiers des écluses à Sault-Sainte-Marie et qu'il pourrait, en outre, modifier le débit de certains chenaux canadiens aux environs des chutes Sainte-Marie et de la rivière Sainte-Marie. L'écluse canadienne, telle qu'elle est, peut, par conséquent, perdre de son utilité.